

Arrêté n°PCICP2022228-0001

portant ouverture et organisation d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement de la SAS SAINT-EPVRE BIOGAZ pour l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de TRANCAULT et la création d'un stockage déporté de digestat brut à COURGENAY.

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-10 et suivants ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de demande d'enregistrement reçu en préfecture le 17 mars 2022 par la SAS SAINT-EPVRE BIOGAZ, dont le siège social se situe 1 Avenue du Château à TRANCAULT (10290), relatif à l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de TRANCAULT (10) et la création d'un stockage déporté de digestat brut à COURGENAY (89) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 1^{er} juillet 2022 établissant la recevabilité de la demande susvisée ;

VU le courrier de recevabilité du 22 juillet 2022 ;

VU le dossier complet de consultation du public parvenu en préfecture le 27 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées, visées notamment par la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées, visées notamment par la rubrique 2.1.5.0 pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements, sont normalement soumises au régime de l'autorisation mais qu'en application du I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les digestats du plan d'épandage sont regardés comme faisant partie de l'installation de méthanisation et sont donc soumis au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de TRANCAULT et de la création d'un stockage déporté de digestat brut à COURGENAY ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage compris dans le dossier concerne les parcelles situées sur le territoire des communes de CHARMOY (10), COURGENAY (89), FOISSY-SUR-VANNE (89), TRANCAULT (10), VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE (89) ;

CONSIDÉRANT que les communes de BERCEY-LE-HAYER (10), BOURDENAY (10), POUY-SUR-VANNES (10) et SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES (89) sont concernées par le plan d'épandage et par le rayon d'un kilomètre autour de l'installation projetée ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, et qu'en application de l'article R. 512-46-1, la demande d'enregistrement est adressée au préfet de département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que la plus grande partie du projet est située dans le département de l'Aube, il revient à la préfète de l'Aube d'en assurer l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Pendant quatre semaines, du lundi 12 septembre 2022 à 16h30 au lundi 10 octobre 2022 à 18h00 inclus, il sera procédé dans la commune de Trancault à une consultation du public dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, portant sur la demande présentée par la SAS SAINT-EPVRE BIOGAZ, relative à l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation à TRANCAULT (10) et à la création d'un stockage déporté de digestat brut à COURGENAY (89).

Article 2 : Le dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de Trancault pendant la durée de la consultation du public et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, soit le lundi de 16h30 à 18h00 et le vendredi de 10h00 à 11h30.

Le dossier sera également accessible pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube, en suivant le chemin ci-après : www.aube.gouv.fr > Publications > Aménagement du territoire – Environnement – Développement > ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement > Consultation du public 2022 > Saint-Epvre Biogaz à TRANCAULT ;
- sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10 000 Troyes, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.35.66) ou par courriel (pref-cp-saint-epvre-biogaz@aube.gouv.fr).

Article 3 : Un registre est tenu à la disposition du public en mairie de TRANCAULT afin que ce dernier puisse y consigner ses observations. Si ces dernières sont remises par écrit, elles devront être annexées à ce registre.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à la préfète de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cp-saint-epvre-biogaz@aube.gouv.fr.

Les observations doivent impérativement être déposées pendant la durée de cette consultation du public. Toute observation reçue en dehors de cette période ne sera pas prise en compte.

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de la présente consultation du public et pendant la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché aux lieux habituels d'affichage des communes de BERCENAY-LE-HAYER (10), BOURDENAY (10), CHARMOY (10), COURGENAY (89), FOISSY-SUR-VANNE (89), POUY-SUR-VANNES (10), SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES (89), TRANCAULT (10) et VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE (89).

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage, par le maire de chacune des communes susmentionnées, qui sera retourné au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube.

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, un avis est publié par les soins de la préfète dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aube et de l'Yonne, aux frais du demandeur et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 6 : À l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par le maire de la commune de TRANCAULT, qui l'adressera immédiatement à la préfète de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, annexé des observations qui lui auront été adressées.

Article 7 : Le conseil municipal des communes susmentionnées est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. Ils devront faire l'objet d'un envoi spécifique au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit à l'adresse postale de la préfecture mentionnée plus haut, soit, de préférence, à l'adresse électronique pref-cp-saint-epvre-biogaz@aube.gouv.fr.

Article 8 : La préfète de l'Aube et le préfet de l'Yonne sont les autorités compétentes pour prendre un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales éventuellement complétées par des prescriptions particulières ou un arrêté de refus.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet de l'Yonne.

Fait à Troyes, le **16 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS